

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

DECRETS

Décret D/93/206 du 21 octobre 1993, portant nomination d'un fonctionnaire

Décret D/93/210 du 25 octobre 1993, portant nomination d'un ambassadeur au Libéria

Décret D/93/217 du 28 octobre 1993, portant nomination d'un fonctionnaire, en qualité de conseiller à la Présidence

Décret D/93/219 du 1er novembre 1993, portant nomination de deux (2) préfets

Décret D/93/222 du 15 novembre 1993, attribuant un terrain urbain usage de service

Décret D/93/223 du 15 novembre 1993, attribuant un terrain urbain usage de service

Décret D/93/224 du 15 novembre 1993, attribuant un terrain urbain usage de service

Décret n° 93/225 du 19 novembre 1993, portant nomination des membres de la commission nationale électorale

Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail

Arrêté A/93/4472/MRAFPT/DRF du 1er juin 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire

Arrêté A/93/7912/MRAFPT/DNFT du 20 septembre 1993, portant intégration d'une contractuelle.

Arrêté A/93/8191/MRAFPT/DNFT du 23 septembre 1993, portant reclassement de trois (3) fonctionnaires

Arrêté A/93/8395/MRAFPT/DNFT du 19 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

Arrêté A/93/8614/MRAFPT/DNFT du 30 septembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

Arrêté A/93/8877/MRAFPT/DNFT du 6 octobre 1993, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire

Arrêté A/93/9031/MRAFPT/DNFT du 13 octobre 1993, portant confirmation d'un agent dans la fonction publique

	PAGE		PAGE
Arrêté A/93/9227/MRAFPT/DNFT du 18 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire,			264
261 Arrêté A/93/9251/MRAFPT du 18 octobre 1993, portant titularisation dans la fonction publique.	261		264
261 Arrêté A/93/9280/MRAFPT/DNFT du 18 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire.	261		264
261 Arrêté A/93/9297/MRAFPT du 18 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire à la hiérarchie A.	261		265
261 Arrêté A/93/9330/MRAFPT/DNFT du 19 octobre 1993, portant engagement de (55) fonctionnaires stagiaires.	261		265
261 Arrêté A/93/9331/MRAFPT/DNFT du 19 octobre 1993, portant reclassement de (58) fonctionnaires	261		265
261 Arrêté A/93/9396/MRAFPT/DNFT du 19 novembre 1993, portant confirmation de cent un agents dans la fonction publique.	261		266
262 Arrêté A/93/9488/MRAFPT/DNFT du 20 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire	262		267
262 Arrêté A/93/10094/MRAFPT/DNFT du 4 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire	262		267
Arrêté A/93/10323/MRNEE/CAB du 17 novembre 1993, portant confirmation d'un fonctionnaire dans la fonction publique			268

Ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement

263 Arrêté A/93/10885/MRNEE/CAB du 17 novembre 1993, portant nomination d'un fonctionnaire	263		268
--	-----	--	-----

Ministère de l'Aménagement du Territoire

263 Bail Emphytéotique	263		268
------------------------	-----	--	-----

Banque Centrale

264 Institution n° 614/BCRG du 28 juin 1993, portant conditions de Commercialisation et d'exportation de l'Or en République de Guinée	264		169
264 Erratum	264		269
264 Annonces Legales	264		269

DECRETS

Décret D/93/206 du 21 octobre 1993 portant nomination d'un fonctionnaire

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Docteur Younoussa Koïa précédemment Directeur national adjoint du bureau de stratégie de développement de l'ex-Ministère des transports et des travaux publics est nommé Directeur général du bureau de stratégie et de développement du ministère du commerce, des transports et du tourisme.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/210 du 25 octobre 1993 portant nomination d'un ambassadeur au Libéria

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: El Hadj Ibrahima Chérif Haïdara, précédemment Directeur national du protocole au Ministère des affaires étrangères et de la coopération, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée à Monrovia (Libéria).

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/217 du 28 octobre 1993, portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de conseiller à la Présidence

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Thierno Mamadou Cellou Diallo, Ingénieur Agronome, précédemment membre du Conseil Transitoire de Redressement National CTRN est nommé Conseiller à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 octobre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/219 du 1er novembre 1993, portant nomination de deux (2) Préfets

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Kaman Nianga, ancien membre du CTRN est nommé Préfet de Kérouané en remplacement de Monsieur Mamadi Nasser Kéita, décédé.

Article 2: Monsieur Mamadou Camara, Administrateur Civil, Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives de Koundara est nommé Préfet de Yomou en remplacement de Monsieur N'Gard Gamys professeur, mis à la disposition du Gouvernorat de N'Zérékoré.

Article 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er novembre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/222 du 15 novembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décète:

Article 1er: Il est accordé au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Lambayi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 99a 86ca destiné à la construction de l'Ecole Nationale des Instituteurs et de l'Ecole Elémentaire d'application de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six mois après la signature du présent décret
- 2°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/223 du 15 novembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décète:

Article 1er: Il est accordé au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Lambayi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2h 78a, 74 destiné à la construction de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six mois après la signature du présent décret
- 2°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 1993
Lansana Conté

Décret D/93/224 du 15 novembre 1993, attribuant un terrain urbain à usage de service

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décète:

Article 1er: Il est accordé au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1ha 91a 73ca destiné à la construction du Lycée d'application de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six mois après la signature du présent décret
- 2°) L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 novembre 1993
Lansana Conté

Décret n° 93/225 du 19 novembre 1993, portant nomination des membres de la Commission Nationale Electorale.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale;
Vu la Loi n° 91/012 du 23 décembre 1991, portant Code Electoral en son article L 2
Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 93/196 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale Electorale
Sur proposition des départements ministériels, organisations, partis politiques, associations, congrégations religieuses visés par le décret.

Décète:

Article 1er: Sont nommés membres de la Commission Nationale Electorale les personnes dont les noms suivent:

1. Ahmadou Dieng: Conseiller, Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
2. Karamoko Kandet: Directeur National, Représentant du M.I.S.
3. Dembo Touré: Directeur National, Représentant du M.I.S.
4. N'Fa Ousamne Touré: Chef de Division, Représentant du Ministère de la Justice
5. Lt. Colonel Mohamed Lamine Traoré: Représentant du Ministère de la Défense Nationale
6. Mamadou Souaré: Chef de Cabinet, représentant du Ministère du Plan et des Finances
7. Abraham Doukouré: Directeur National, représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
8. Alpha Kabinet Kéita: Directeur National Informatique, représentant du Ministère de la Communication.
9. Djigui Béréte: représentant de l'U.P.G
10. M'Baye Guèye: représentant de l'U.N.P.G

11. Ibrahima Laho Diallo: représentant du P.G.U.G
12. Sory Serindé Diallo: représentant du P.R.P
13. Momo Conté: représentant du P.E.G
14. Abdoul Kabèlè Camara: représentant du P.U.P
15. Ibrahima Sory Diallo: représentant du l'U.G.D
16. Thierno Hassan Diallo: représentant du P.L.D
17. M'Bemba Kabiné Dioubaté: représentant du R.G.D
18. Mamadi Naté Touré: représentant du l'U.D.G
19. Moriba Doumbouya: représentant du P.N.D
20. Aguibou Kamban Bah: représentant du l'U.N.D.G
21. Famoro Sidrame Camara: représentant du R.P.G
22. Ansoumane Bangoura: représentant du R.G.T
23. Aly Conté: représentant du l'U.N.P
24. Mamadi Sidibé: représentant du l'A.N.P
25. Moussa Panos Soumah: représentant du P.U.D
26. Tamba Lamine Millimono: représentant du P.P.G
27. Lansana Magassouba: représentant du ARENA
28. Mohamed Lamine Samoura: représentant du P.D.E.G
29. Amadou Baïlo Bah: représentant du DYAMA
30. Fodé Mamadou Kaira: représentant du P.D.G-R.D.A
31. Ghandi Tounkara: représentant du l'U.D.S
32. Mamadou Baïlo Baldé: représentant du P.G.P
33. Gadiri Diallo: représentant du P.G.T
34. Thierno boubacar Diallo: représentant du R.N.P
35. Sidy Diarra: représentant du l'U.NR
36. Mohamed Cheick Bah: représentant de l'A.D.N
37. Boye guilavogui: représentant du R.D.D
38. Souleymane Sy Savané: représentant de l'U.P.N
39. Joseph Tamba Mansaré: représentant du P.L.G
40. Alama Bayo: représentant du P.S
41. Kabalo Condé: représentant du P.S.D.G
42. El Hadj Sékou Oumar Keita: représentant de l'U.D.R
43. Mohamed Djéli Sidibé: représentant du R.P.D
44. Aboubacar: Mangué Camara: représentant de L.C.C
45. Abass Barry: représentant de l'U.F.R
46. Amadou Thierno Diallo: représentant de l'U.N.D
47. Ibrahima Sory Soumah: représentant du P.R.G.P
48. Jonas Lamah: représentant de la Commune Chrétienne
49. El Hadj Oumar Bangoura: représentant de la Ligue Islamique Nationale
50. El Hadj Abdoulaye Kaba: représentant de la Ligue Islamique Nationale
51. Mohamed Lamine Youla: représentant de l'Ordre des Avocats

52. El Hadj Mamadou Dia: représentant de l'Association des Journaliste de Guinée
53. Boubacar Sankaréla Diallo: représentant de l'Association Guinéenne des Editeurs de la Presse indépendante.
54. Dr. Kékoura Camara: représentant de l'Association Guinéenne des Anciens Diplômés.
55. Kalil Fofana: représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture
56. Sidafa Camara: représentant des universités et Instituts d'Enseignement Supérieur.
57. Aly Badara Sylla: représentant des Universités et Institutions d'Enseignement Supérieur.
58. Mme Baraba Saran Kaba: représentant de la Coordination des O.N.G Féminines
59. Mme Léalah Koundouno: représentant de la Coordination des O.N.G Féminines
60. Christian Sow: représentant des Organisations de Défense des Droits de l'Homme
61. Moussa Mara: représentant de l'Union Nationale des Anciens Combattants.
62. Soriba Sylla: représentant des diplômés sans emploi
63. Abdoulaye Doumbouya: représentant des diplômés sans emploi
64. Mara Mamadou Mario: représentant du Conseil National du Patronat
65. Dr. Ousmane Barry: représentant de l'Ordre des Medecins et pharmaciens
66. Dr. Chérif Diallo: représentant de l'Ordre des Ingénieurs et Experts Comptables.

Article 2: Aucun membre de la Commission Nationale Electorale ne peut se faire représenter aux sessions de celle-ci.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 novembre 1993
Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté D/93/4472/MRAFPT/DNFP/DRF du 1er juin 1993 portant réintégration des fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de l'Industrie, des TP, des transports, de la météorologie, des PTT et de la statistique, corps des ingénieurs des ponts et chaussées et corps des aides-ingénieurs sont réintégrés dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du ministère de l'aménagement du territoire.

N°	MATRICULE	NOM ET PRENOM	H	GRADE	ECHELON	INDICE
1	103.523	Bah Sanoussy	A	I	7	1160
2	80.070	Kéita Bangaly	B	II	5	869

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de l'aménagement du territoire; exercice 1992.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/7912/MRAFPT/DNFT du 20 septembre 1993, portant intégration d'une contractuelle.

Le Ministre,

Arrêté:

Article 1er: L'agent contractuel désigné ci-après, précédemment en service au Service Recette de la Commune du Kaloum est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique, reclassé dans le cadre unique des services financiers et comptables. conformément au tableau ci-dessous:

N	N. R	NOM ET PRENOM	H	G	E	INDICE
1	107 659	Sylla M'Mah	C	I	I	600

Article 2: L'intéressé est remis à la disposition du Ministère du Plan et des Finances pour servir au service recette de la Commune du Kaloum.

Article 3: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/8191/MRAFPT/DNFT du 23 septembre 1993, portant reclassement de trois (3) fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les fonctionnaires désignés ci-après du cadre unique de l'éducation nationale, corps des instituteurs ordinaires en service au Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, sont reclassés dans le corps des professeurs hiérarchie A pour compter du 1er juillet 1993.

N°	NOM ET PRENOM	N° MLE	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION				POSTE D.C.E
			H	G	E	IND	H	G	E	INDICE	
1	Sylla Naby Moussa	130.238 D	B	III	7	974	A	II	I	1230	Kaloum
2	Traoré Mohamed	114.441 J	B	IV	3	1079	A	IV	3	1570	Dixinn
3	Tamaly Antoine	120.426 W	B	II	7	974	A	III	I	1230	MEPU-FT

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/8395/MRAFPT/DNFT du 19 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Monsieur Traoré Mohamed Mle 71600 contrôleur des services financiers et comptables, de grade II échelon 5 (indice 869) en service à C.B.G. Conakry est reclassé dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables H.A en qualité d'inspecteur des services financiers est comptables de grade I échelon 7 (indice 1160)

Article 2: La dépense est imputable au budget autonome de C.B.G. exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/8614/MRAFPT/DNFT du 30 septembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire**Le Ministre,****Arrête:**

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après en service à la préfecture de n°Zérékoré du cadre unique de la santé publique, corps des techniciens de laboratoire, est après formation et pour compter du 1er juillet 1993, reclassé dans le corps des docteurs des pharmaciens hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	NOM & PRENOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
			H	G	E	INDICE	H	G	P	INDICE
1	126384 S	Sagno Jeanne Macoura	B	V	5	12839	A	I	5	1290

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/8877/MRAFPT/DNFT du 6 octobre 1993, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire**Le Ministre,****Arrête:**

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après en service au Ministère du plan et des finances (Direction nationale des douanes), du cadre unique des services financiers et comptables corps contrôleurs, des services financiers et comptables est, après formation, et pour compter du 1er juillet 1993, reclassé dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous:

MATRICULE	NOM ET PRÉNOM	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
		H	G	ECH	INDI	H	G	E	INDI
	Kolié Siba Pascal	B	IV	1	1051	A	I	10	1190

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère du plan et des finances, exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet, du point de vue solde, pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9031/MRAFPT/DNFT du 13 octobre 1993, portant confirmation d'un agent dans la fonction publique**Le Ministre,****Arrête:**

Article 1er: Monsieur Moussa Camara Secrétaire des services financiers et comptables hiérarchie C NR: 072302 précédemment en service au Ministère du Plan et des Finances (contrôle financier de Kindia) est confirmé dans la Fonction Publique.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires au présentes sont demeurent abrogées en ce qui concerne l'intéressé.

Article 3: La dépense est imputable au budget du ministère du plan et des finances, exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet, du point de vue solde, pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9227/MRAFPT/DNFT du 18 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire,**Le Ministre,****Arrête:**

Article 1er: L'arrêté A/93/7938/MRAFPT/DNFT/ du 21 septembre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire est rectifié en son article

1er en ce qui concerne l'indice de l'intéressé comme suit: au lieu

MLE	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
		H	G	E	INDICE	H	G	E	INDICE
189919 M	Traoré Alkaly	B	I	11	820	A	I	11	1120

Lire:

MLE	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
		H	G	E	INDICE	H	G	E	INDICE
189919 M	Traoré Alkaly	B	I	11	820	A	I	11	1200

Le reste sans changement

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9251/MRAFPT du 18 octobre 1993, portant titularisation dans la fonction publique.**Le Ministre,****Arrête:**

Article 1er: Les 10 fonctionnaires stagiaires désignés ci-après en service à la direction protocole de la Santé de Coyah satisfait à la période de stage probatoire sont titularisés et intégrés dans les effectifs de la Fonction Publique en qualité de Fonctionnaires dans le cadre unique de la Santé corps des A.T.S. conformément au tableau ci-dessous:

N°	MATRICULE	NOM ET PRENOMS	II	GRADE/ECHELON	INDICE
1	195683 Y	Kandé Saran	C	I/03	610
2	195992 C	Sangaré Marie Louise	C	I/03	610
3	194831 S	Bilivogui Angeline	C	I/03	610
4	195172 S	Bilivogui Gomez	C	I/03	610
5	195449 L	Lamah Marie 2	C	I/03	610
6	194927 O	Barry Aissatou	C	I/03	610
7	195150 Z	Haba Omidou	C	I/03	610
8	194760 A	Camara Naba	C	I/03	610
9	195149 N	Kpognomou, Sény	C	I/03	610
10	194787 P	Lamah Angelico	C	I/03	610

Article 2: Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1992.

Article 3: La durée du stage probatoire sera prise en compte dans la limite d'une année pour déterminer leurs droits à pensions.

Article 4: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1992.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Arrêté A/93/9280/MRAFPT/DNFT du 18 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire.**Le Ministre,****Arrête:**

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables, en service au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale est, pour compter du 1er juillet 1993, reclassé à titre exceptionnel, dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	NOM & PRENOM	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
			H	G	E	INDICE	H	G	E	IND
1		Doualamou Pascal	B	II	1	841	A	I	3	1120

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet, du point de vue de solde, pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9297/MRAFPT du 18 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire à la hiérarchie A.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'éducation nationale, corps des inspecteurs Ordinaires en service au Ministère de la réforme administrative, de la fonction publique et du travail est reclassé dans le corps des professeurs hiérarchie A conformément au tableau ci-dessous:

MATRICULE	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE					NOUVELLE SITUATION ADMINISTRATIVEQ				
		H	CORPS	G	E	INDICE	H	CORPS	G	E	INDICE
137 930 A	Coumbassa Ousmane	B	LO	III	10	995	A	Prof.	I	3	1.120

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère de la réforme administrative de la fonction publique et du travail, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9330/MRAFPT/DNFT du 19 octobre 1993, portant engagement de (55) fonctionnaires stagiaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les personnes désignées ci-après, diplômées de l'université guinéenne ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagées en qualité de fonctionnaires stagiaires pour compter du 1er janvier 1994, dans le cadre unique des services financiers et comptables, corps des inspecteurs des services financiers et comptables stagiaires (indice 1100) et mise à la disposition du ministère du plan et des finances pour servir à la direction nationale des douanes.

1. Kourouma Layba, hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
2. Donzo Souleymane, hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
3. Bah Ibrahima Linguerin hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
4. Soumah Abdoulaye hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
5. Baldé Alpha Amadou Diallo, hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
6. Kéita Ibrahima hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
7. Koulemou Siba hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
8. Mansaré Tamba hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
9. Bah Ibrahima hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
10. Touré Mamady hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
11. Bah Mamadou Diouma hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
12. Camara Amara hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
13. Kéita Ibrahima hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
14. Touré Aboubacar Kassory hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
15. Feindouno David Kémo hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
16. Béavogui Oyé hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
17. Diallo Mamadou Siradiou hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
18. Camara Sény Koréra hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;

19. Kotembédouno Niouma Emmanuel hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
20. Fancindouno Aly hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
21. Kourouma N'Faly hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
22. Maomy Felix Tongo hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
23. Kalissa Ibrahima hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
24. Dilivogui Koikoi hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
25. Sagnon Marcel hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
26. Diarra Mohamed Tiemoko hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
27. Guilavogui Lambert hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
28. Dopavogui Pépé Gnome hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
29. Diallo Abdoulaye hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
30. Sidibé Satenin hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
31. Haba Abraham hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
32. Kourouma Moussa hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
33. Douanamou Appolinaire Niankoye hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
34. Lamah Pépé hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
35. Bangoura Naby hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
36. Diallo Alpha Yaya hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
37. Gbilimou Niankoye hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
38. Diaby Mamadou Oumar hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
39. Doré Moriba hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
40. Kéita Fadensen hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
41. Kamano Jean Pierre hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
42. Diallo Souleymane hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
43. Soumah Naby hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
44. Yansané Mamadou hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
45. Diallo Macki Agerebi hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
46. Diop Ibrahima hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
47. Kéita Ibrahima Nana hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
48. Soumaoro Pe Francis hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
49. Sylla Aboubacar hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
50. Daro Mamadou hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
51. Camara Abdoulaye hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
52. Sangaré Toumany hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
53. Sakouvogui Zézé hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
54. Balamou Ouou-Ouou hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;
55. Camara Abou Naby hiérarchie A, grade I, échelon I, indice 1.100;

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1994, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9331/MRAFPT/DNFT du 19 octobre 1993, portant engagement de (58) fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les 58 personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagés en qualité de fonctionnaires Stagiaires dans le cadre unique des services financiers et comptables et classées dans le corps des secrétaires des services financiers et comptables stagiaires (indice 600).

1. Bangoura Mickael hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
2. Condé Mamady hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
3. Conté Aboubacar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
4. Sangaré Gueatey hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
5. Kourouma Ibrahima hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
6. Kourouma Facely hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
7. Mansaré Sayon hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
8. Kaba Amadou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
9. Diaby Aly hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
10. Camara Thierno Oumar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
11. Sagnon Togba hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
12. Camara Ibrahima Sory hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
13. Mara Baourou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
14. Sagnon Lana hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
15. Maomy Nian Guewon hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
16. Sylla Issiaga hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
17. Camara Ansoumane Massé hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
18. Camara Ibrahima Sory hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
19. Bangoura Patrice hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
20. Diallo Mamadou Lamara hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
21. Diallo Alimou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
22. Kéita Mamadou Sebou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;

23. Barry Mamadou Cellou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
24. Dieng Bokar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
25. Diallo Yaya Labo hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
26. Dieng Oumar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
27. Seck Hammady hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
28. Bah Ibrahima Tafsir hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
29. Diallo Boubacar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
30. Dembadouno Maxime hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
31. Oularé Ansoumane hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
32. Kéita Koumandjan hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
33. Mara Sory hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
34. Condé Fodé hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
35. Balamou Sabain hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
36. Haba Yopé hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
37. Camara Ibrahima hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
38. Baldé Saifoulaye hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
39. Dioubaté Mouctar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
40. Camara Aboubacar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
41. Conté Aboubacar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
42. Yansané Almamy Harouna hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
43. Boiro Oumar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
44. Diallo Aboubacar hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
45. Traoré Sékou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
46. Camara Benjamin hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
47. Kéita Lansana hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
48. Bangoura Djibril hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
49. Camara Moussa hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
50. Kéita Kerfalla hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
51. Diabaté Bangaly hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
52. Camara Ousmane hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
53. Camara Lansana Bissiri hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
54. Bangoura Issa hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
55. Touré Mohamed hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
56. Camara Morlaye hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
57. Camara Saifoulaye hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;
58. Camara Mamadou hiérarchie C, grade I, échelon I, indice 600;

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1994, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9396/MRAFPT/DNFT du 19 novembre 1993, portant confirmation de cent un agents dans la fonction publique.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les cent un agents dont les noms ci-après préalablement en service au Ministère de la communication sont confirmés dans la fonction publique.

ce sont:

A) DIRECTION NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

1. Bah Amadou hiérarchie B, n° recensement 123.952 n° poste 31, nouveau matricule 146.353 W, lieu d'affectation Conakry;
2. Bah Gassimou hiérarchie B, n° recensement 054.009, n° poste 131, nouveau matricule 148.323 K, lieu d'affectation Fria;
3. Bangoura Mohamed hiérarchie B, n° recensement 121.203 n° poste 49, nouveau matricule 158.949 S, lieu d'affectation Conakry;
4. Bangoura Naby, hiérarchie B, n° recensement 121.163, n° poste 23, nouveau matricule 119.017 G, lieu d'affectation Conakry;
5. Bangoura Ousmane, hiérarchie B, n° recensement 100.959, n° poste 147, nouveau matricule 113.169 H, lieu d'affectation Coyah;
6. Bangoura Soriba hiérarchie B, n° recensement 054.101, n° poste 145, nouveau matricule 144.473 R, lieu d'affectation Boffa;
7. Barry Saïkou Oumar hiérarchie B, n° recensement 121.184, n° poste 151, nouveau matricule 137.450 L, lieu d'affectation Dubréka;
8. Camara Djibril hiérarchie B, n° recensement 121.328, n° poste 24, nouveau matricule 146.249 Z, lieu d'affectation Conakry;
9. Camara Mohamed Sékou hiérarchie B, n° recensement 065.614, n° poste 77, nouveau matricule 148.600 Y, lieu d'affectation Kamsar;
10. Camara Momo hiérarchie B, n° recensement 088.020, n° poste 31, nouveau matricule 145.521 R, lieu d'affectation Conakry;
11. Camara Abdoulaye hiérarchie B, n° recensement 098.821, n° poste 149, nouveau matricule 140.928 H, lieu d'affectation Forécariah;
12. Cissé Momo hiérarchie B, n° recensement 100.953, n° poste 201, nouveau matricule 149.440 Z, lieu d'affectation Coyah;
13. Condé Mariama Ciré hiérarchie B, n° recensement 088.162, n° poste 131, nouveau matricule 145.546 F, lieu d'affectation Conakry;
14. Diakité Oumar hiérarchie B, n° recensement 123.862, n° poste 137, nouveau matricule 146.335 N, lieu d'affectation Kankan;

15. Diawara Fatoumata hiérarchie B, n° recensement 123.941, n° poste 65, nouveau matricule 141.311 T, lieu d'affectation Conakry;
16. Haba Loupou Rosaline hiérarchie B, n° recensement 088.087, n° poste 31, nouveau matricule 149.200 F, lieu d'affectation Conakry;
17. Kouyaté Mafoudia hiérarchie B, n° poste 134.434, n° postale 23, nouveau matricule 159.799 T, lieu d'affectation Conakry;
18. Sakhon Amara hiérarchie B, n° recensement 123.813, n° poste 49, nouveau matricule 146.330 Y, lieu d'affectation Conakry;
19. Sangaré Sidiki hiérarchie B, n° recensement 123.875, n° poste 246, nouveau matricule 159.113 N, lieu d'affectation Conakry;
20. Soumah Daouda hiérarchie B, n° recensement 121.202, n° poste 26, nouveau matricule 135.216 A, lieu d'affectation Conakry;
21. Sylla Daouda hiérarchie B, n° recensement 124.894, n° poste 37, nouveau matricule 159.179 R, lieu d'affectation Conakry;
22. Sylla Jumia hiérarchie B, n° recensement 057.167, n° poste 37, nouveau matricule 144.626 N, lieu d'affectation Conakry;
23. Tolno Justin Fara hiérarchie B, n° recensement 123.903, n° poste 133, nouveau matricule 146.343.E, lieu d'affectation Fria;
24. Tolno Tamaba Vincent hiérarchie B, n° recensement 123.899, n° poste 268, lieu d'affectation Kérouané;
25. Traoré Sékou hiérarchie B, n° recensement 123.868, n° poste 73, nouveau matricule 169.783 S, lieu d'affectation Conakry;
26. Bilivogui Oua hiérarchie B, n° recensement 121.199, nouveau matricule 158.948 K, lieu d'affectation Conakry;
27. Camara Aboubacar hiérarchie C, n° recensement 088.411, nouveau matricule 152.993 F, lieu d'affectation Conakry;
28. Camara Yarie hiérarchie C, n° recensement 011.065, nouveau matricule 183.032 N, lieu d'affectation Fria;
29. Koulemou Alexis hiérarchie C, n° recensement 038.166, n° poste 149, nouveau matricule 116.175 P, lieu d'affectation Forécariah;
30. Sidibé Mamadou hiérarchie C, n° recensement 121.231, n° poste 67, nouveau matricule 174.968 X, lieu d'affectation Conakry;
31. Yattara Abdoulaye hiérarchie C, n° recensement 088.243, n° poste 123, nouveau matricule 112.859 P, lieu d'affectation Kindia;
32. Soumah Adama hiérarchie C, n° recensement 123.964, lieu d'affectation Conakry;
33. Camara Salifou hiérarchie C, lieu d'affectation Conakry;
34. Camara Alseny Sidaté hiérarchie B, n° recensement 097.486, n° poste 85, lieu d'affectation Conakry;
35. Donzo Mamadou hiérarchie C, nouveau matricule 71.265, lieu d'affectation Conakry;

B) DIRECTION NATIONALE DES SERVICES POSTAUX ET FINANCES.

1. Magassouba Nanamoudou hiérarchie A, n° recensement 27.474, n° poste 26, nouveau matricule 101.993 G, lieu d'affectation Conakry;
2. Baldé Fatoumata Wourdé, hiérarchie B, n° recensement 97.217, n° poste 229, nouveau matricule 145.715 K, lieu d'affectation Labé;
3. Camara Lansana hiérarchie B, n° recensement 88.182, n° poste 185, nouveau matricule 112.854 M, lieu d'affectation Forécariah;
4. Camara M'Mahawa hiérarchie B, n° recensement 57.988, n° poste 429, nouveau matricule 148.445 K, lieu d'affectation N'Zérékoré;
5. Diallo Fatoumata Kanny, hiérarchie B, n° recensement 11.059, n° poste 141, nouveau matricule 143.260 T, lieu d'affectation Fria;
6. Donzo Makony hiérarchie B, n° recensement 76.959, n° poste 214, nouveau matricule 112.158 C, lieu d'affectation Boké;
7. Kanté Fatoumata hiérarchie B, n° recensement 88.053, n° poste 19, nouveau matricule 145.527 Z, lieu d'affectation Conakry;
8. Kéita Fatoumata hiérarchie B, n° recensement 88.178, n° poste 11, nouveau matricule 132.010 P, lieu d'affectation Conakry;
9. Nimaga Aboubacar hiérarchie B, n° recensement 120.434, n° poste 158, nouveau matricule 158.904 X, lieu d'affectation Boké;
10. Sam Fatoumata Batouly hiérarchie B, n° recensement 65.607, n° poste 176, nouveau matricule 117.582 B, lieu d'affectation Kamsar;
11. Sow Mariama Kindy hiérarchie B, n° recensement 54.001, n° poste 257, nouveau matricule 184.274 F, lieu d'affectation Mamou;
12. Sylla Fatoumata hiérarchie B, n° recensement 88.042, n° poste 13, nouveau matricule 157.972 G, lieu d'affectation Conakry;
13. Touré Mohamed hiérarchie B, n° recensement 123.860, n° poste 184, nouveau matricule 146.334 W, lieu d'affectation Forécariah;
14. Bah Assiatou hiérarchie B, n° recensement 88.030, n° poste 82, nouveau matricule 157.968 J, lieu d'affectation Conakry;
15. Baldé Fatoumata Binta hiérarchie C, n° recensement 88.246, n° poste 75, nouveau matricule 145.558 G, lieu d'affectation Conakry;
16. Bangoura Aminata hiérarchie C, n° recensement 88.151, n° poste 79, nouveau matricule 149.208 J, lieu d'affectation Conakry;
17. Barry Souadou hiérarchie C, n° recensement 088.183, n° poste 77, nouveau matricule 157.980 Z, lieu d'affectation Conakry;
18. Camara Samba Deen hiérarchie C, n° recensement 057.103, n° poste 19, nouveau matricule 144.618 G, lieu d'affectation Kindia;
19. Camara Abou hiérarchie C, n° recensement 011.055, n° poste 140, nouveau matricule 122.804 J, lieu d'affectation Fria;
20. Camara Aminata hiérarchie C, n° recensement 011.056, n° poste

143, nouveau matricule 154.914 Y, lieu d'affectation Fria;
 21. Camara Bintia hiérarchie C, n° recensement 088.260, n° poste 94, nouveau matricule 145.560 V, lieu d'affectation Conakry;
 22. Camara Facinet hiérarchie C, n° recensement 038.153, n° poste 149, nouveau matricule 141.917 T, lieu d'affectation Dubréka;
 23. Camara Lansana 2 hiérarchie C, n° recensement 100.962, n° poste 207, nouveau matricule 134.859 V, lieu d'affectation Coyah;
 24. Camara Mahawa hiérarchie C, n° recensement 088.176, n° poste 80, nouveau matricule 145.552 N, lieu d'affectation Conakry;
 25. Camara Makhissa hiérarchie C, n° recensement 088.153, n° poste 39, nouveau matricule 149.209 P, lieu d'affectation Conakry;
 26. Camara Tata hiérarchie C, n° recensement 121.189, n° poste 74, nouveau matricule 164.258 M, lieu d'affectation Conakry;
 27. Diallo Aïssatou Diani hiérarchie C, n° recensement 055.947, n° poste 114, nouveau matricule 144.574 Z, lieu d'affectation Kindia;
 28. Diallo Aïssatou Tanou hiérarchie C, n° recensement 011.052, n° poste 139, nouveau matricule 143257 B, lieu d'affectation Fria;
 29. Diallo Fatoumata Binta hiérarchie C, n° recensement 007.462, n° poste 288, nouveau matricule 170815 H, lieu d'affectation Lélouma;
 30. Diallo Taïbou hiérarchie C, n° recensement 063.674, n° poste 278, nouveau matricule 144 790, C lieu d'affectation Labé;
 31. Gouhara Seny hiérarchie C, n° recensement 083.912, n° poste 386, nouveau matricule 152.816 Z, lieu d'affectation Siguiri;
 32. Kaba Mariame hiérarchie C, n° recensement 120.490, n° poste 89, nouveau matricule 182.314 M, lieu d'affectation Conakry;
 33. Kaba Samba Deen hiérarchie C, n° recensement 114.756, n° poste 304, nouveau matricule 108.020, lieu d'affectation Pita;
 34. Kamano Benjamin Faya hiérarchie C, n° recensement 088.152, n° poste 454, nouveau matricule 145.544 P, lieu d'affectation Macenta;
 35. Kéita Mamady hiérarchie C, n° recensement 038.642, n° poste 481, nouveau matricule 144 058 T, lieu d'affectation Beyla;
 36. Kourouma Marie hiérarchie C, n° recensement 057.990, n° poste 115, nouveau matricule 152.116 Y, lieu d'affectation Kindia;
 37. Laurence Anna hiérarchie C, n° recensement 088.109, n° poste 434, nouveau matricule 157.977 D, lieu d'affectation Conakry;
 38. Mansaré Mama hiérarchie C, n° recensement 088.173, n° poste 38, nouveau matricule 163 338 L, lieu d'affectation Conakry;
 39. Sidibé Fatoumata hiérarchie C, n° recensement 088.148, n° poste 138, nouveau matricule 149.207 E, lieu d'affectation Conakry;
 40. Souaré Mamadou Saliou hiérarchie C, n° recensement 011.053, n° poste 142, nouveau matricule 143.258 N, lieu d'affectation Fria;
 41. Soumah Mamadouba hiérarchie C, n° recensement 121.380, n° poste 17, nouveau matricule 164.267 D, lieu d'affectation Conakry;
 42. Sylla Hawa hiérarchie C, n° recensement 121.232, n° poste 24, nouveau matricule 146.241 J, lieu d'affectation Conakry;
 43. Tolno Faya hiérarchie C, n° recensement 038.641, nouveau matricule 111.317 X, lieu d'affectation N'Zérékoré;
 44. Touré Aïssata hiérarchie C, n° recensement 088.156, n° poste 63, nouveau matricule 152.983 G, lieu d'affectation Conakry;
 45. Touré Hawa hiérarchie C, n° recensement 088.127, n° poste 24, nouveau matricule 132.006 E, lieu d'affectation Conakry;
 46. Touré Makalé hiérarchie C, n° recensement 121.435, n° poste 54, nouveau matricule 139.293 H, lieu d'affectation Conakry;
 47. Touré Makouta hiérarchie C, n° recensement 088.112, n° poste 51, nouveau matricule 138.937 x, lieu d'affectation Conakry;
 48. Yansané Fatoumata hiérarchie C, n° recensement 088.149, n° poste 90, nouveau matricule 145.542 A, lieu d'affectation Conakry;
 49. Bah Djénabou hiérarchie C, n° recensement 055.946, n° poste 75, nouveau matricule 136.540 E, lieu d'affectation Conakry;
 50. Camara Momo hiérarchie C, n° recensement 055.601, n° poste 175, nouveau matricule 148.598 E, lieu d'affectation Kamsar;
 51. Diallo Thierno Abdourahmane hiérarchie C, n° recensement 097.512, n° poste 235, nouveau matricule 126.721 T, lieu d'affectation Labé;
 52. Fenano Jacqueline hiérarchie C, n° recensement 121.355, n° poste 270, nouveau matricule 116.269 D, lieu d'affectation Dalaba;
 53. Kéita M' Mah hiérarchie C, n° recensement 121.204, n° poste 67, nouveau matricule 114.297 C, lieu d'affectation Conakry;
 54. Soumah Marie hiérarchie C, n° recensement 121.406, nouveau matricule 137.453 Z, lieu d'affectation Conakry;
 55. Touré Aïssata hiérarchie C, n° recensement 088.186, n° poste 16, nouveau matricule 149.214 G, lieu d'affectation Conakry;
 56. Diallo Kadiatou hiérarchie C, n° recensement 027.525, nouveau matricule 102.012, lieu d'affectation Conakry;
 57. Barry Rabitou hiérarchie C, nouveau matricule 120.157, lieu d'affectation Conakry;
 58. Condé Aïssata Benthe hiérarchie C, n° poste 39, nouveau matricule 120.172, lieu d'affectation Conakry;
 59. Condé Saran hiérarchie C, n° poste 34, nouveau matricule 120.175, lieu d'affectation Conakry;

60. Diallo Aïssatou hiérarchie C, nouveau matricule 120.206, lieu d'affectation Conakry;
 61. Diakité Lamine hiérarchie C, nouveau matricule 111.050, lieu d'affectation Conakry;
 62. Sankhon Fatoumata hiérarchie C, n° recensement 124.175, nouveau matricule 116.808, lieu d'affectation Conakry;
 63. Sangaré hiérarchie C, nouveau matricule 120.210, lieu d'affectation Conakry;
 64. Touré Zénab hiérarchie C, nouveau matricule 107.077, lieu d'affectation Conakry;
 65. Baldé Marliyatou hiérarchie C, n° recensement 027.252, nouveau matricule 65.072, lieu d'affectation Conakry;
 66. Diaby Soukamba hiérarchie C, lieu d'affectation Boké;

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées en ce qui concerne les intéressés.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Communication, exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/9488/MRAFPT/DNFT du 20 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire du secrétariat général du gouvernement

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après au cadre unique de l'administration générale, corps des secrétaires d'administration est intégré à titre exceptionnel dans le corps des rédacteur d'administration hiérarchie B, conformément au tableau ci-après:

MATRICULE	NOM ET PRENOM	CORPS	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION			
			H	G	E	INDICE	CORPS	H	G	E	INDICE
124 525 X	Thiam Alia	Sect. Adm	C	V	I	945	R/Adm.	B	III	4	953

Article 2: La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement exercice 1993;

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/10094/MRAFPT/DNFT du 4 octobre 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables, en service à la préfecture de Macenta, est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous:

N°	NOM ET PRENOM	MLE	ANCIENNE SITUAT			NOUVELLE SITUATION			
			H	GRADE	ECH	H	G	E	INDICE
1	Hazoume Sagbo Honoré	118.489 C	B	II	9	A	I	3	1120

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1993;

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/10323/MRAFPT/DNFP du 8 novembre 1993, portant confirmation d'un fonctionnaire dans la fonction publique

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'économie rurale, corps des contrôleurs techniques d'agriculture hiérarchie B est confirmé dans les effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous et mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

N° RECENSEMENT	NOM ET PRENOM	CORPS	SITUATION ADMINISTRATIVE			
			H	GRADE	ECHOLON	INDICE
063.306	Bah Mamadou Timbi	C.T.A	B	I	7	792

Article 2: La dépense est imputable au budget du MARA, exercice 1993

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES, DES ENERGIES ET L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/93/10885/MRNEE/CAB du 17 novembre 1993

Le Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement

Arrête:

Article 1er: Monsieur Kabinet Camara, inspecteur des services financiers et comptable, en service au Projet du Complexe Dian-Dian est nommé Directeur Administratif et Financier dudit Projet.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Le Chef de bataillon Ibrahima Diallo, Ministre de l'Aménagement du Territoire agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code foncier et domanial de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Fodé Camara, Directeur national de l'aménagement foncier.

Ci-après dénommé "LE BAILLEUR",
d'une part

et Monsieur Mama Fofana, coopérateur économique demeurant au quartier Banankoroda, Kankan.

Ci-après dénommé "LE PRENEUR",
d'une part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1er: L'Etat guinéen, représenté par le Chef de Bataillon Ibrahima Diallo, Ministre de l'Aménagement du Territoire, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à Bail Emphytéotique au Preneur Mama Fofana pour une durée de dix-huit années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent Bail, une parcelle de terrain bâti sise dans le lot n° 128 du plan cadastral de Kankan Ex-Villa Syli B, une superficie de 13.279,50 mètres carrés.

Article 2: CHARGES ET CONDITIONS

Le Présent Bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de bon ou mauvais état du sol ou du sous-sol;

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le Bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir;

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le Bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres aux quels l'exploitation de l'Immeuble en cause pourrait être assujettie.

Article 3: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées le Bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résolution de l'Emphytéose après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 4: DROITS DU PRENEUR

Monsieur Mama Fofana ou tout autre acquéreur de son chef régulièrement inscrit dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du Bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds, mis en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leurs inscriptions sur le registre Foncier Domanial tenu et conservé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur Mama Fofana et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Monsieur Mama Fofana ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Registre Foncier Domanial.

Article 5: MUTATION

la Cession du Bail après mise en valeur est libre. Toutefois l'Etat ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau Preneur sur le Registre Foncier et Domanial.

L'Inscription de l'acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, chargé des Domaines de l'Etat, que pour cause d'utilité publique.

Article 6: REDEVANCE

Le présent Bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle d'un montant de 663 975 francs guinéens.

Article 7: Le montant de cette redevance annuelle demeurera inchangé durant les trois premières années d'occupation.

Il pourra être révisé tous les Trois ans en fonction de l'indice de variation de prix du terrain.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois années à venir.

Article 8: PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent Bail.

Toutefois un délai moratoire de trois mois peut être accordé au Preneur à l'expiration duquel le Bailleur pourra demander la résiliation du Bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois mois supplémentaires.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque Bancaire à l'ordre du Bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au Bailleur (Direction Nationale de l'Aménagement Foncier).

Article 9: CLAUSES COMPROMISSOIRES

Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par les juridictions Guinéennes compétentes; le droit guinéen étant seul

applicable au présent contrat.

Article 10: CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants:

- 1°) A l'arrivée du terme convenu sauf demande de renouvellement du Preneur.
 - 2°) La renonciation du Preneur
 - 3°) Le retrait du Bail pour cause d'utilité publique.
- Dans le cas de cessation du Bail autre que la renonciation du Preneur, le Bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du Bail à dire d'Expert.

Article 11: ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Au cours du paiement de la redevance domaniale le Preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du Bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée. Mais le Preneur restera redevable du salaire du Conservateur au titre du présent Bail.

Article 12: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Bailleur fait élection de domicile en son siège Ministère de l'Aménagement du Territoire à Conakry, et le Preneur en son siège Social à Kankan.

Article 13: DONT ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le Bailleur Conservation Foncière, deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le Preneur.

Conakry, le 25, octobre 1993

Le Preneur

M. Mama Fofana

Le Directeur National de l'Aménagement Foncier

M. Fode Camara

Le Bailleur

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire

Le Chef de Bataillon

Ibrahima Diallo

BANQUE CENTRALE

Instruction n° 614/BCRG du 28 juin 1993, portant condition de Commercialisation et d'Exportation de l'Or en République de Guinée

Le Gouverneur de la Banque Centrale.

Les conditions de commercialisation et d'exportation de l'or sont définies ainsi qu'il suit:

CHAPITRE I: VENTE A LA BCRG

- 1°) La BCRG achète l'or à Conakry et à Kankan et ce, à toute personne physique ou morale quelle que soit sa profession ou nationalité, directement ou par l'intermédiaire des Banques Commerciales;
- 2°) Les lots présentés doivent être d'au moins 200 grammes et sont analysés en laboratoire;
- 3°) Le prix au gramme est déterminé à partir du fixing de Londres et tient compte tant des modalités de règlement que des frais supportés par la BCRG;
- 4°) Le paiement est effectué immédiatement, en principe en monnaie nationale.

Toutefois, à Conakry, le règlement peut être opéré:

- moitié en monnaie nationale.
- moitié en devises ou en compte Francs Guinéens convertibles.

Les opérations réglées entièrement en monnaie nationale bénéficient d'une prime, elles peuvent être anonymes.

- 5°) lorsque l'opération est faite par l'intermédiaire des Banques Commerciales, l'or est cédé à la Banque Centrale au cours publié par la BCRG, étant entendu que le prix est librement discuté à l'origine avec le client.

Le paiement peut être effectué:

- soit entièrement en monnaie nationale
- soit:
 - moitié en monnaie nationale;
 - moitié en devises, les montants payés à ce titre pouvant être rachetés au prochain marché des enchères sur présentation des duplicata des bordereaux de négociation des devises.

CHAPITRE II - EXPORTATION

La BCRG exporte pour le compte de tiers quelle qu'en soit la quantité dans les conditions et selon les modalités suivantes:

- 1°) - L'exportateur est une personne physique ou morale régulièrement inscrite au registre du commerce;

- L'or est déposé à la BCRG et titré dans ses laboratoires, contre paiement des frais de laboratoire.

- 2°) L'opération d'exportation est domiciliée à la BCRG ou auprès d'une Banque Commerciale qui ouvrira au nom de l'exportateur un descriptif d'exportation en quatre exemplaires, selon le modèle figurant à l'annexe VIII de l'Instruction n° 5/RCH du 09/01/1986.

- 3°) Si l'opération est domiciliée auprès d'une Banque Commerciale, le descriptif d'exportation sera soumis au visa de la BCRG qui devra s'assurer de la conformité du prix indiqué sur le descriptif d'exportation.

- 4°) En accord avec la Banque domiciliaire, l'or est envoyé:

- Soit chez un correspondant de la BCRG le quel, après affinage et vente du lot verse le montant de l'opération sur le compte de la BCRG sous déduction de ses frais;

- Soit chez un destinataire désigné par la Banque Commerciale contre ouverture de crédit documentaire au nom de ladite Banque ou au nom de la BCRG; le prix est déterminé lors de l'expédition à partir du fixing de Londres en tenant compte des frais de transport, d'assurance et d'affinage, ainsi que les commissions bancaires et de la taxe à l'exportation (cf. infra).

- 5°) Dans l'un ou l'autre cas, le montant de l'opération est, après rapatriement des fonds, réparti comme suit, sous déduction des taxes, frais et commissions:

- 50% en devises en faveur de l'exportateur dans un compte ouvert à cet effet auprès de la Banque domiciliaire, étant entendu que ce pourcentage pourrait être relevé à la hausse en fonction du volume d'exportation;

- 50% en GNF.

- 6°) Avec l'accord de la BCRG, l'exportateur peut assurer la couverture de ses opérations par cessions préalables de devises en provenance de l'étranger.

Cette ouverture doit être d'au moins 50% du montant total de l'opération.

Les procédures et modalités d'exportation sont les mêmes que pour les opérations sous couverture préalable en devises.

CHAPITRE III - TAXES - FRAIS ET COMMISSION

Les opérations sur or supportent les taxes, frais et commissions ci-après:

- 1) Frais de laboratoire: - GNF 25 par gramme s'il s'agit d'un vendeur direct à la BCRG
- GNF 50 par gramme s'il s'agit d'un Exportateur.

- 2) Commission de la BCRG: 0,50% de la valeur du lot.

- 3) Commission de la Banque intermédiaire s'il y a lieu: 0,25% de la valeur du lot.

- 4) Taxe d'exportation au profit du Trésor Public: 2% de la valeur du lot.

Conakry, le 28 juin 1986
Le Gouverneur

ERRATUM

Dans le Journal Officiel n° 20 du 25 novembre 1993, le décret D/93/194 du 5 octobre 1993, mettant fin à toute opération de cession des actions d'une Société, publié à la page 236 comporte dans son article 1er une erreur matérielle.

Ainsi:

Au lieu de:

Article 1er: Il est mis fin à toute opération de gestion des actions de la Société Guinéenne des travaux routiers SOGUITRO.

Lire:

Article 1er: Il est mis fin à toute opération de cession des actions de la Société Guinéenne des travaux routiers, SOGUITRO.

Le reste sans changement

ANNONCES LEGALES

PAN AFRICAN AIRLINES - WORLD TRAVELLING AGENCY AND TOURISM - "P.A.A. - W.T.A. - & T." SARL
Société à responsabilité limitée au capital social de GNF: 8 000 000

PAN AFRICAN AIRLINES - WORD TRAVELLING AGENCY AND TOURISM - "P.A.A. - W.T.A. - & T." - SA.
Société ANONYME UNIPERSONNELLE au capital actions de GNF: 100 000 000.
Siège social: Cité des Nations Conakry, République de Guinée (West Africa)

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Conakry, Guinée (West Africa) du 1er juillet 1993 enregistré au lieudit le 18 novembre 1993 Folio 11 n° 1759.

Le Commandant Alpha Mohamed Bobo Barry seul associé de la Société à responsabilité Limitée, dénommée: **PAN AFRICAN AIRLINES- WORLD TRAVELLING AGENCY AND TOURISM**, en abrégée: **"P.A.A.-W.T.A.- & T."- SARL**, au capital social de GNF: 8 000 000 a décidé d'augmenter le capital de ladite Société de GNF: 92.000.000 pour le porter de GNF: 8.000.000 à GNF: 100.000.000 par de nouvel apport en numéraire.

Pour représenter cette augmentation de capital social, il a été créé 9.200 Parts-sociales de GNF: 10 000 de valeur nominale chacune qui lui ont

été entièrement attribuées.

Comme conséquence de ce qui précède le capital social de la Société à Responsabilité limitée, dénommée: **PAN AFRICAN AIRLINES - WORLD TRAVELLING AGENCY and TOURISM**, en abrégée: **"P.A.A.-W.T.A.- & T." SARL**, est désormais divisé en 10 000 parts sociales de GNF: 10 000, numérotées de 1 à 10.000.

Aux termes du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, **le Commandant Alpha Mohamed Bobo Barry** a transformé la Société à responsabilité limitée, dénommée: **PAN AFRICAN AIRLINES- WORLD TRAVELLING AGENCY and TOURISM**, en abrégée: **"P.A.A.-W.T.A.- & T."- "SARL**, en Société ANONYME UNIPERSONNELLE, en abrégée: **"P.A.A.-W.T.A.- & T." - "S.A.** dont il est l'**Administrateur Général**.

Il a en outre désigné l'**Audit et Conseils Associés SARL** au capital social de GNF: 12 000 000, BP 883 Conakry, Guinée (West Africa) R.C 90 A 0177 comme Commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices.

L'ensemble de ces pièces ont été déposées au centre de formalités des Entreprises (C.F.E) à Conakry, Ministère de la Justice et Garde des Sceaux de la République de Guinée (West Africa) le 29 novembre 1993 où les formalités légales ont été effectuées.

Pour extrait et mention
L'Administrateur Général

Commandant Alpha Mohamed Bobo Barry

AVIS AUX ABONNES

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement au Journal Officiel de la République de Guinée pour l'année 1994 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Secrétariat général du gouvernement, à l'attention de M. le chef du service des publications officielles, BP. 263, Conakry, République de Guinée. Ces demandes doivent obligatoirement être accompagnées d'un chèque certifié ou d'une attestation d'ordre de virement bancaire sur le compte n° 41-11-098/JO. à la Banque centrale de la République de Guinée BCRG, d'un montant égal au tarif 1993 de l'abonnement:

- Résident en Guinée: 45.000 Francs guinéens
- Résident en Afrique (hors Guinée) : 100.000 Francs guinéens
- Résident hors Afrique (envoi par avion) : 150.000 Francs guinéens.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépot légal n° 22 - 1993